

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 365

présenté par
Mme Fraysse, Mme Amiable, Mme Billard, M. Gremetz et M. Muzeau

ARTICLE 30

I. – Dans l’alinéa 2 de cet article, après le mot :

« conventionnés »,

insérer les mots :

« et aux centres de santé adhérant à l’accord national mentionné à l’article L. 162-32-1 ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 de cet article par les mots :

« ou le centre de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux centres de santé la possibilité de signer des contrats avec les caisses primaires d’assurance maladie.